



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 9445

Texte de la question

M Pierre Micaux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opposabilite aux organismes de maintien a domicile de la loi no 87-517 du 17 juillet 1987 relative a l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes. Ces organismes (associations et centres municipaux d'action sociale federes par la federation d'aide aux personnes agees et handicapees) assurent quotidiennement une aide aux personnes agees, handicapees ou malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie. Les interventions sont effectuees a domicile et donnent lieu, par consequent, a des deplacements frequents. En outre, elles necessitent une bonne condition physique et psychologique et ne peuvent donc etre exercees que par des personnes elles-memes en pleine possession de leurs moyens. Partant, il est difficilement imaginable que les quotas imposes de travailleurs handicapes au sein de ces organismes de soutien a domicile puissent etre respectes, et dans ces conditions ils devront acquitter les cotisations prevues par la loi. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsiderer les dispositions de la loi susvisee pour les organismes de maintien a domicile - dont nul n'ignore les problemes financiers auxquels ils sont confrontes - attendu que la marge necessaire a la poursuite de leur action se restreint d'annee en annee, ce qui les conduit deja a se tourner de plus en plus vers les collectivites territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion de beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services extérieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9445

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 708